

<p>RESOLUTION N° AGN/63/RES/10</p> <p><u>OBJET</u> :</p> <p>Coopération internationale dans le domaine de la lutte anti-drogues</p>	<p>CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT CHRONOLOGIQUE à l'année 1994</p> <p>1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE</p> <p>dans la rubrique : Drogues</p> <p>à la sous-rubrique : Résolutions visant plusieurs genres de drogues à la fois et/ou ayant une portée générale en ce qui concerne la coopération internationale en matière de lutte contre le trafic et l'abus des drogues</p>
---	---

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 63^{ème} session à Rome, du 28 septembre au 4 octobre 1994,

PROFONDEMENT PREOCCUPEE par l'augmentation sans précédent de l'abus et du trafic des drogues dans différentes régions du monde,

ALARMEE de l'exploitation faite par les organisations criminelles de nouvelles évolutions telles que le passage à l'économie de marché, l'ouverture des frontières et la mise en place de structures de répression dans certains pays,

RECONNAISSANT la nécessité urgente d'une coopération interrégionale dans le cadre d'Interpol afin de lutter contre les trafiquants de drogues,

VU les recommandations pragmatiques, ayant une orientation pratique, des réunions internationales organisées par Interpol à Washington (17 - 19 mai 1994) et Téhéran (4 - 6 juillet 1994),

DEMANDE INSTAMMENT aux pays membres de l'Organisation :

- a) d'élaborer des stratégies globales équilibrées, s'attachant à la fois, avec la même détermination et avec autant de moyens, à supprimer la production, à réprimer le trafic et la distribution illicites, et à réduire la demande et l'abus des drogues ;
- b) de poursuivre la coopération internationale et l'échange de renseignements sur les drogues, en vue de l'analyse de ces renseignements, qui donnera une idée plus précise des activités relevant de la criminalité organisée dans le monde ;

.../...

RESOLUTION N° AGN/63/RES/10

- c) d'adhérer, s'ils ne l'ont déjà fait, aux conventions des Nations Unies de 1961, 1971 et 1988 ;
- d) de porter une attention particulière aux liens existant entre les trafiquants de drogues et certains groupes terroristes qui financent leurs activités à l'aide de ce trafic ;
- e) de prendre, conformément à l'article V de la Convention des Nations Unies de 1988, des mesures urgentes pour que soient adoptées des législations et des réglementations visant à lutter contre le blanchiment des fonds et avoirs provenant du trafic de drogues organisé ;
- f) de continuer à utiliser les notices et les systèmes de communication d'Interpol afin d'enregistrer les personnes recherchées pour des infractions liées aux drogues, facilitant ainsi, dans le respect des législations nationales, leur arrestation, leur extradition et leur jugement ;
- g) d'adopter, dans le respect de leur législation interne et conformément aux dispositions de la Convention des Nations Unies de 1988, les mesures nécessaires pour un meilleur contrôle de la production, du commerce et des mouvements de précurseurs et de produits chimiques essentiels détournés illicitement aux fins de production de drogues prohibées ;

ET DEMANDE EGALEMENT au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol de continuer à organiser à intervalles réguliers, dans différentes régions du monde, des réunions internationales sur le trafic illicite de drogues.
